

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-301 du 16 Octobre 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République pour adoption, du projet de Statut Général et des barèmes minima des salaires et autres avantages des Gens de Mer en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N°90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N°90-043 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- SUR proposition du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Septembre 1990 ;

DECRETE :

Le Statut Général des Gens de Mer et les barèmes minima de leurs salaires et autres avantages dont le texte descriptif se trouve ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les Membres
du Haut Conseil de la République,

La Commission Interministérielle chargée d'étudier et d'élaborer le Projet de Statut des Gens de Mer et les Barèmes minima de leurs salaires et autres avantages, que j'ai mise sur pied par Message Porté N°1074/LET/DGI/DEP/DMM/SRD du 6 Juin 1989 a clos ses travaux le Vendredi 22 Septembre de la même année. Ont effectivement pris part aux travaux de la Commission présidée par mon Département, d'une part, les Représentants du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, du Ministère de l'Industrie et de l'Energie, du Port Autonome de COTONOU (PAC), de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) et d'autre part, ceux du personnel naviguant du P A C, de la C O B E N A M, de la Société Bénino-Libyenne de Pêche et du Comité Préparatoire du Syndicat des Marins.

La Commission avait pour tâche essentielle d'élaborer un Projet de Statut des Gens de Mer ainsi que les Barèmes minima de leurs salaires et avantages. En effet les Marins constituent cette catégorie d'Agents qui, compte tenu de la spécificité de leur Profession et du Cadre Complexe de son exercice, n'est pas régie par le même Statut que les autres Fonctionnaires de l'Etat. La gestion de leur carrière est confiée dans tous les pays à des Administrations Maritimes et ne relève donc pas de la Fonction Publique. Dans notre Pays c'est mon Département qui, par le biais de la Direction de la Marine Marchande s'occupe de la gestion des Gens de Mer.

Cependant, cette gestion des Gens de Mer n'a pas été du tout aisée dans notre pays. En effet le manque de texte législatif définissant le cadre juridique dans lequel devait s'exercer la Profession du Marin a annihilé tous les efforts entrepris par mon Département en vue d'harmoniser les conditions d'exercice de la Profession du Marin. Ainsi toute leur carrière s'en est ressentie.

C'est pour remédier à ce problème que j'ai mis sur pied une Commission Interministérielle qui a travaillé sans ~~dés~~semparer de Juin à Septembre 1989.

Cette Commission s'est, tout le long de ses travaux beaucoup inspirée des Statuts des Gens de Mer des Pays amis tels que le Statut du Personnel Navigant de la Société Ivoirienne de Transport Maritime (SITRAM) et celui du Personnel Navigant de la Compagnie Nationale Algérienne de Navigation (CNAN). Les diverses Conventions et Recommandations sur le travail Maritime de l'Organisation Internationale du Travail (O I T) et le Code de la Marine Marchande de notre Pays ont servi également de référence dans la conduite des travaux de la Commission.

.../...

Le document qui vous est soumis et qui comprend le Projet de Statut des Gens de Mer et les Grilles de Salaires qui en forment les annexes, a été l'objet de longs et passionnants débats. Il est le fruit du large consensus qui s'est réalisé entre les différentes parties et consacre par là les efforts entrepris par mon Département depuis de longues années pour résoudre l'épineux et brûlant problème du Statut Général des Gens de Mer.

Le présent Projet de Statut comprend 119 Articles répartis en 7 titres. Il a pour objet de fixer les droits et obligations du Marin, les conditions et modalités de son recrutement, de son travail de sa classification, de sa rémunération, du déroulement de sa carrière ainsi que de sa protection sociale.

En adoptant ce Projet de Statut et les Grilles qui en forment les annexes, le Haut Conseil de la République aurait résolu l'important handicap que constitue l'inexistence d'un texte relatif au Statut de nos Marins. Il aurait par la même occasion doté notre Pays d'un précieux instrument pour la gestion de son personnel navigant et partant d'une base légale pour la résolution de tous les problèmes inhérents à leur profession.

En raison de tous les avantages ainsi énumérés et qui contribuent sans nul doute à la dynamisation de notre Administration Maritime, il serait souhaitable que le Haut Conseil de la République adopte le présent Projet de Statut Général des Gens de Mer et les Barèmes minima des Salaires et autres avantages.-

Fait à COTONOU, le 16 Octobre 1990

par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

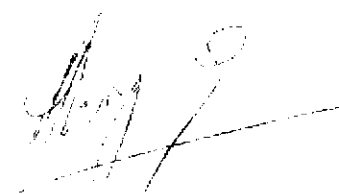
.../...

Le Ministre de l'Equipe~~m~~ent
et des Transports,



Eustache SVRE

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Véronique AHOYO

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 SGC 4 MET-MTAS 4 CS 1 JORB 1.-

C.E.-

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

ET DES TRANSPORTS

STATUT GENERAL DES BENS

DE L'ETAT

*

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1.-

Le présent Statut et ses annexes ont pour objet de fixer les droits et obligations du personnel navigant, les conditions et les modalités de son recrutement et de son travail, de sa classification, de sa rémunération, du déroulement de sa carrière, ainsi que de sa promotion et de sa protection sociale.

Article 2.-

Pour l'application du présent Statut, les termes ci-après s'entendent comme suit :

- "Marin", "Membre d'Equipage" ou "Personnel Navigant" signifie, s'il n'est pas précisé de fonction, toute personne embarquée à bord d'un navire et inscrite sur le rôle principal d'équipage.
- "Officier" désigne, lorsqu'il n'est pas précisé de fonction, toute personne remplissant une fonction pour laquelle il est exigé un titre ou un brevet d'Officier de la Marine Marchande, tel que défini par la Loi.
- "Capitaine" signifie le Commandant d'un navire et Chef de l'équipage du navire.
- "Armateur" ou "Armement" désigne toute personne physique ou morale qui équipe ou arme un navire pour la navigation.

Article 3.-

Le présent Statut ainsi que ses annexes seront modifiés chaque fois qu'une disposition d'un texte légal ou réglementaire viendra contredire une quelconque clause statutaire.

Est nul et de nul effet tout règlement particulier qui déroge aux dispositions du présent Statut dans un sens défavorable aux marins.

.../...

T I T R E I

LA RELATION DU TRAVAIL

CHAPITRE I

CONDITIONS ET MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 4.-

L'embarquement en qualité de membre d'équipage d'un navire béninois doit, dans les proportions de 75 %, être réservé aux nationaux béninois ou aux nationaux d'autres Etats ayant passé avec le Bénin des accords de réciprocité.

Toutefois, le marin béninois a priorité d'embarquement sur les autres marins.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par le Directeur de la Marine Marchande lorsqu'il est impossible de recruter sur place le Personnel navigant nécessaire.

Article 5.-

Tout candidat à un emploi de marin à bord des navires béninois doit être en possession d'un Livret Professionnel Maritime, jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

En ce qui concerne les étrangers, le Directeur de la Marine Marchande déterminera les conditions de leur recrutement.

Article 6.-

Le marin est tenu de se soumettre à une visite médicale d'aptitude physique avant toute décision d'engagement.

Article 7.-

Pour le recrutement d'un marin d'âge inférieur à celui prévu par la Loi, l'autorisation des parents ou celle de leur représentant (tuteur légal) est exigée.

Article 8.-

L'engagement des Officiers s'effectue parmi les brevetés de la Marine Marchande aux conditions exigées par les Lois et règlements maritimes en vigueur.

Article 9.-

Les autres membres d'équipage sont recrutés en priorité parmi :

- les Elèves des écoles d'apprentissage maritime, les anciens marins et les éléments démobilisés de la Marine Nationale ;
- les Ouvriers hautement qualifiés voulant embrasser la carrière de marin après avoir subi avec succès un test au préalable ;
- les titulaires des diplômes des écoles ou instituts hôteliers (agents de service général).

Article 10.-

Tout candidat retenu pour un emploi de marin doit constituer un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite
- une copie d'acte de naissance
- une copie de diplôme
- un certificat de visite et de contre visite
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- un livret professionnel maritime
- deux photos d'identité.

Article 11.-

L'embarquement des élèves officiers, nousses et novices ne peut être autorisé que par le Directeur de la Marine Marchande qui en fixera le nombre après consultation de l'armateur et suivant les nécessités de la formation.

Article 12.-

Avant d'être confirmé, le personnel navigant nouvellement engagé, est soumis à une période d'essai de trois (3) : à douze (12) mois de navigation effective au cours de laquelle il est procédé au recueil de toutes les indications relatives aux qualités et capacités professionnelles de l'intéressé.

.../...

Article 13.-

Si la période d'essai est jugée satisfaisante, le marin est confirmé dans son emploi et considéré comme ayant conclu avec l'armement un engagement d'une durée indéterminée ou déterminée selon les clauses du contrat.

Article 14.-

Les Vacances de poste sont pourvues, dans le cas de promotion interne, par la nomination de marins confirmés du même grade ou du grade immédiatement inférieur, en fonction de l'ancienneté, des aptitudes et des notations et compte tenu des exigences du poste à pourvoir.

Si, au terme d'une période de Six (6) mois, l'intéressé s'avère apte à occuper le poste, il est confirmé ; dans le cas contraire, il est réaffecté à son poste antérieur.

Article 15.-

Tout membre d'équipage peut occuper à titre de remplacement provisoire un poste supérieur au sien s'il est jugé apte à assurer les fonctions et responsabilités de ce poste.

Pendant cette période, il perçoit les soldes et indemnités afférentes à ce poste.

La durée de remplacement ne peut excéder douze (12) mois consécutifs ou non. A l'expiration de ce délai, l'intéressé doit être régulièrement classé dans la catégorie de sa nouvelle fonction. Pour les postes de Commandants et de Chefs Mécaniciens, ce délai est de vingt quatre (24) mois consécutifs ou non.

Article 16.-

L'engagement d'un marin se fait en principe au premier échelon de sa catégorie de classement. Toutefois, l'ancienneté acquise dans d'autres armements compteront pour les 2/3 dans les classements catégoriels.

En cas de désaccord, l'arbitrage du Directeur de la Marine Marchande sera requis.

C H A P I T R E I I

DETACHEMENT ET MISE EN DISPONIBILITE

Article 17.-

Le détachement est une position d'activité.

La position du marin détaché est celle qui place l'intéressé hors de l'Armement tout en lui conservant le bénéfice de ses droits à l'avancement à la retraite.

Article 18.-

Le détachement peut être prononcé d'office en cas de nécessité impérieuse de service.

Il peut être prononcé par l'Armement à la demande du marin.

Il peut également intervenir dans les cas suivants :

- détachement pour exercer une fonction publique, politique ou syndicale lorsque celle-ci comporte des obligations empêchant le marin d'assurer normalement ses fonctions à l'Armement ;

- détachement auprès d'organismes dans lesquels l'Etat détient une participation au capital ;

- détachement auprès d'organismes internationaux.

Le marin qui, postérieurement à son recrutement, est appelé à effectuer la durée légale du service national, est placé en position de détachement pour service national, avec suspension de salaire et des avantages y afférents.

La période du service national est prise en considération dans le calcul de l'ancienneté de service. A l'expiration de la durée légale du service national, le marin est réintégré sur sa demande et retrouve de plein droit son poste de travail ou un poste équivalent.

Le détachement est prononcé pour une durée maximale de cinq (5) ans renouvelable.

La décision de détachement précisera en outre, si le détachement est accordé avec ou sans solde , et avec ou sans avantages statutaires.

Article 19.

Tout marin libéré de ses fonctions professionnelles pour exercer les fonctions électives, bénéficie du droit à la réintégration au poste de travail qu'il occupait ou à un poste au moins équivalent.

Article 20.

La mise en disponibilité consiste en une suspension provisoire de la relation de travail avec suppression de la rémunération.

La période de la mise en disponibilité n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Elle est prononcée sur la demande du marin :

- en cas d'accident ou de maladie du conjoint, d'un enfant ou de toute autre personne à charge ;

- pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général ;

- pour convenance personnelle après cinq (5) ans d'ancienneté à compter de la date d'engagement de l'intéressé.

Article 21.

En aucun cas, le marin ayant formulé sa demande de mise en disponibilité ne peut quitter son service avant d'avoir obtenu l'accord de l'Armateur, faute de quoi il sera considéré en position d'abandon de poste et encoura des sanctions disciplinaires prévues à cet effet.

La réponse de l'Armateur devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

C H A P I T R E III

DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 22.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 48 heures à bord des navires.

Article 23.-

La journée de travail est définie selon le type de navigation qu'effectue le navire par le Capitaine conformément aux textes en vigueur. Il organise le quart pour le personnel du pont comme pour le personnel de la machine en collaboration avec le Chef Mécanicien.

Article 24.-

Chaque membre de l'équipage est tenu d'accomplir huit (8) heures de travail chaque jour pendant six (6) jours de la semaine, soit quarante huit (48) heures par semaine.

Article 25.-

Toute heure de travail effectuée en dépassement des heures prévues à l'article 24, est considérée comme heure supplémentaire et donne droit à une majoration de salaire conformément aux dispositions du Code de la Marine Marchande.

Article 26.-

Pour le personnel "Pont et Machine", la journée de travail se déroule comme suit :

1°)- AU PORT : entre 6 heures et 18 heures avec une suspension de 2 heures pour le repas entre 11 heures et 14 heures.

2°)- Pour les agents du service général, de 6 heures à 22 heures en cas de service à la mer et en cas de service au Port de 6 heures 30 minutes à 22 heures lorsque l'équipage est nourri, et de 6 heures à 18 heures lorsque l'équipage n'est pas nourri. Dans tous les cas, un repos intermédiaire d'une durée de 4 heures au moins est accordée.

3°)- A la mer : Pour les navires de commerce en trois quarts de 2 X 4 heures par homme.

S'il y a au moins trois (3) quarts, la période de travail continu ne doit pas dépasser six (6) heures au Pont et cinq (5) heures à la machine. Elle doit être suivie d'une période de repos ininterrompu d'au moins six (6) heures sauf pour les impératifs de

sécurité du navire ou de l'équipage ou lorsque le navire est en manoeuvre.

4°)- Pour les navires de pêche, le travail est continu. Un repos minimum de huit (8) heures par jour ou de six (6) heures en moyenne par jour sur cinq (5) jours doit être accordé à chaque membre de l'équipage.

5°)- Pour le pilotage et le remorquage, le service continu de 24 heures doit être suivi de 48 heures de repos.

Article 27.-

A bord des navires transporteurs de passagers, le service dans les ports d'escale lorsqu'il y a des passagers à bord est établi sur les mêmes bases que le service en mer.

Article 28.-

Le service de garde de nuit au port est assuré soit par un personnel de terre, soit par un personnel de bord. Dans ce dernier cas, cette garde est assurée de la façon suivante :

- 1er quart : de 18 heures à 00 heure
- 2è quart : de 00 heure à 06 heures.

Six (6) heures de garde de nuit sont considérées comme équivalent à huit (8) heures de travail.

Chacun des hommes ayant effectué le service de garde comme ci-dessus décrit, aura droit à vingt quatre (24) heures de repos.

Lorsque en raison du départ du navire, le repos ne peut être pris, il est compensé au port suivant ou reporté sur sa période de congé.

Article 29.-

Le service de sécurité au Port est organisé par bordée de douze (12) ou vingt quatre (24) heures. Il donne droit alors à vingt quatre (24) ou quarante huit (48) heures de repos selon le cas.

.../...

Article 30.-

Le passage du service à la mer au service au Port a lieu tant pour le pont que pour la machine, lorsque le capitaine considère la traversée comme terminée et le navire comme parvenu à son poste d'arrivée définitif.

Article 31.-

Le passage du service au port au service à la mer s'effectue, en ce qui concerne le personnel du pont et le personnel de la machine, au plus tard à la prise du quart précédent l'appareillage.

Le changement de service à la mer ou au port est à l'appréciation du Commandant ou du Chef Mécanicien.

Article 32.-

La durée de l'embarquement est fixée par les conventions internes, en tenant compte des spécificités propres à chaque type de navigation et des besoins de roulement du personnel.

Toutefois, cette période ne peut excéder six (6) mois.

Article 33.-

La durée légale de travail pour le marin pour prétendre aux droits à la retraite est fixée à trente (30) ans de service ou à cinquante cinq (55) ans d'âge.

C H A P I T R E IV

ABSENCES

Article 34.-

Sauf les cas expressément prévus par la Loi ou la réglementation, le personnel navigant quelle que soit sa position dans la hiérarchie ne peut être rémunéré pour la période d'absence au travail.

Article 35.-

Toute absence non justifiée ou non autorisée est sanctionnée.

Article 36.-

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, sur justification et si les nécessités de service le permettent, au personnel navigant qui a un besoin impérieux de s'absenter, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours par embarquement.

Article 37.-

Les cas et les conditions dans lesquels le personnel navigant peut bénéficier d'absence spéciale payée sont fixés par les conventions internes. Dans ces cas, l'intéressé doit être inscrit sur un rôle annexe et continuer de bénéficier des droits et avantages attribués à son dernier poste de travail.

C H A P I T R E V

C O N G E S

Article 38.-

Arrivé au terme de sa période d'embarquement, le personnel navigant a droit à un congé de détente et à un congé compensateur dans les conditions fixées par le tableau en annexe 1.

Article 39.-

Un repos complet d'une journée par semaine, en principe le Dimanche, doit être accordé au marin, à l'exception des Officiers lorsque l'engagement maritime a une durée supérieure à six (6) jours.

Toutes les fois que le repos hebdomadaire n'a pu être donné à sa date, il doit être remplacé par un repos de vingt quatre heures consécutives, soit au retour du navire au port d'immatriculation, tête de ligne ou de retour habituel, soit par accord mutuel dans un port d'escale.

Tout repos hebdomadaire non donné à sa date et non compensé ainsi qu'il est dit ci-dessus donne droit à un jour de congé payé.

Article 40.-

Tout travail exécuté le jour du repos hebdomadaire en suspend l'effet sauf s'il est nécessité par un cas fortuit, si sa durée n'excède pas deux (2) heures.

Tous travaux nécessités par des circonstances de force majeure mettant en péril le navire, les personnes embarquées ou la cargaison, circonstances dont le Capitaine est seul juge, ou par des opérations d'assistance, sont obligatoires et ne sont pas considérés comme portant atteinte à la règle du repos hebdomadaire. Il n'y a pas lieu à compensation.

Article 41.-

Le départ en congé est une obligation à laquelle tout personnel navigant doit se conformer.

En aucun cas, le congé ne peut être compensé par une rémunération.

Article 42.-

Les éléments énumérés ci-dessous donnent lieu à l'attribution de congés spéciaux retribués :

- Mariage du marin	3 jours ouvrables
- Décès du conjoint du marin	3 jours "
- Décès d'un enfant du marin	3 jours "
- Naissance d'un enfant survenu au foyer du marin	3 jours "
- Mariage d'un enfant du marin	2 jours "
- Décès d'un ascendant, descendant, frère, soeur,	3 jours "
- En cas de circonstances exception- nelles ou graves	3 jours "

Ces congés peuvent être augmentés d'une période de délai de route d'une durée maximale de quarante huit heures.

C H A P I T R E VI

CONCILIATION ET RECOURS

Article 43.-

Lorsqu'un différend naît à l'occasion d'une relation de travail entre l'Armement et le personnel navigant, un droit de recours est reconnu aux deux parties.

Ce droit de recours s'exerce conformément aux procédures prévues par le Code de la Marine Marchande.

C H A P I T R E VII

CESSATION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Article 44.-

Les fonctions du personnel navigant régi par le présent statut prennent fin par :

- La démission
- la licenciement à caractère disciplinaire
- l'incapacité de travail telle que définie par la réglementation
- le licenciement pour compression d'effectifs
- la retraite
- le décès.

La perte de la nationalité béninoise ou des droits civils d'une durée supérieure à six (6) mois produisent les mêmes effets.

Article 45.-

A La cessation de la relation du travail, il est délivré au marin un Certificat de Travail indiquant la date de recrutement, la fonction, la date de la cessation de la relation de travail ainsi que la nature et la qualité du travail accompli.

Article 46.-

Le personnel navigant qui manifeste le désir de quitter définitivement son emploi doit présenter sa démission par écrit.

.../...

Il est tenu de respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

Le délai de préavis commence à courir à compter de la date de dépôt de la demande de démission dans un port béninois.

L'inobservation de ce délai peut entraîner des poursuites judiciaires.

Article 47.-

La démission ne peut prendre effet que dans un port béninois.

Article 48.-

La compression d'effectifs ne peut intervenir qu'en cas de nécessité économique valable et après consultation des Autorités compétentes.

Article 49.-

Pendant la durée de préavis pour licenciement, le marin s'il n'est pas embarqué, est autorisé à s'absenter deux (2) heures par jour ouvrable pour lui permettre de trouver du travail.

Ces absences pourront être cumulées et attribuées d'un commun accord entre l'armateur et le marin.

L'inobservation du délai congé ouvre droit, sauf faute grave du marin à une indemnité compensatrice qui ne se confond ni avec l'indemnité de licenciement, ni avec les autres réparations prévues par les textes en vigueur.

Article 50.-

Dans le cas où les licenciements sont inévitables, l'armateur tiendra compte :

- des capacités professionnelles ;
- de l'ancienneté ;
- des notations ;
- des charges de famille ;
- de la qualité d'agent bénéficiant d'emploi prioritaire.

.../...

Article 51.-

Le personnel navigant licencié au titre de la compression d'effectifs ou pour inaptitude physique est indemnisé comme suit :

- de 1 à 5 ans d'ancienneté : 9 jours de salaire par année
- de 6 à 10 ans d'ancienneté: 10,5 jours de salaire par année
- plus de 10 ans d'ancienneté: 12 jours de salaire par année.

Il bénéficie en outre d'une priorité en cas d'un nouveau recrutement qui tient compte de son expérience, de sa qualification et de ses charges familiales.

T I T R E II

LES POSTES DE TRAVAIL

Article 52.-

Les postes de travail formant la nomenclature des emplois de l'Armement cotés par catégories figurent sur les grilles de salaires annexées au présent Statut.

C H A P I T R E I

C L A S S I F I C A T I O N

Article 53.-

La classification des postes de travail du personnel navigant comprend trois groupes :

- le groupe I appelé "Officiers"
- le groupe II appelé "Maistrance" Pont, Machine, Service Général, Hôtellerie et Restauration.
- Le groupe III appelé "Personnel d'Exécution" Pont, Machine, Hôtellerie ou Restauration.

.../...

CHAPITRE II

AVANCEMENT ET PROMOTION

Article 54.-

L'avancement consiste à passer d'un échelon à un autre immédiatement supérieur.

Article 55.-

L'avancement à l'ancienneté consiste à l'attribution d'un échelon à tout membre d'équipage justifiant de deux (2) années d'ancienneté dans l'échelon.

Article 56.-

L'avancement au mérite se traduit par l'attribution d'un échelon supplémentaire à celui auquel donne droit l'ancienneté.

Il a pour but d'encourager les marins qui font l'objet d'appréciations particulières favorables.

Article 57.-

Chaque année, les services concernés de l'Armement établissent la liste des marins ayant droit à l'avancement.

Article 58.-

Les propositions d'avancement au mérite sont faites par le bord et sont transmises à l'armateur pour décision.

Article 59.-

En aucun cas, il ne peut être accordé deux avancements consécutifs au mérite.

Article 60.-

La promotion consiste à passer d'un grade à un autre grade supérieur.

Article 61.-

Les conditions de passage d'un grade à un autre grade supérieur sont fonction de la valeur professionnelle basée sur les critères tels que :

- réussite à un test ou examen
- notation et appréciation des chefs hiérarchiques.

Article 62.-

Tout marin promu à un grade supérieur est obligatoirement soumis à une période d'essai d'une durée de trois (3) mois pour les postes d'exécution et de six (6) mois pour ceux d'officiers.

Article 63.-

En cas d'insuffisance professionnelle constatée pendant sa période d'essai, il est procédé au reclassement de l'intéressé dans son grade antérieur.

T I T R E I I I

PRINCIPES GENERAUX DEFINISSANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSON-
NEL NAVIGANT

C H A P I T R E I

DROITS DU MARIN

Article 64.-

Les marins ont leurs droits garantis dans le cadre de la Loi.

Ils sont égaux en droits et en devoirs, ils bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail à égalité de qualification et de rendement.

Article 65.-

Dans l'exercice de ses fonctions ou l'accomplissement de ses tâches, le marin est protégé par l'Armateur contre toute forme d'outrage, de diffamation, de menace, d'injures, d'attaque de voie de fait ou de tentative visant à l'inféoder. L'Armateur procède ou fait procéder à la réparation des préjudices éventuellement causés.

Article 66.-

La protection sociale du marin contre les effets de la vieillesse, de la maladie, des accidents et du décès est assurée par l'Armement dans le cadre de la Loi.

.../...

Article 67.-

Le marin est assuré de la stabilité et de la sécurité de son emploi dans les conditions prévues par la législation du travail.

Article 68.-

Le marin a droit au développement de sa personne sur le plan physique, moral, culturel et professionnel.

Article 69.-

Le marin a droit à la préservation de sa santé dans le travail. Il devra être soumis à une visite médicale obligatoire, une fois par an à la charge de l'Armateur.

Sa protection par l'Armement doit être assurée contre toute altération physique ou mentale par la surveillance de son adaptation au travail et par la prévention des maladies professionnelles et des accidents de travail.

Article 70.-

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Armement assure au marin toutes les conditions de sécurité, d'hygiène, de travail et de vie à bord, conformément au règlement et à la bonne pratique maritime.

Article 71.-

La nourriture aux marins par l'Armateur selon les modalités définies par le Code de la Marine Marchande et les règlements en vigueur, doit être saine, en quantité suffisante, de bonne qualité, d'une valeur nutritive et suffisamment variée.

L'indemnité journalière de nourriture reste due pendant les congés, repos hebdomadaires, maladies et accidents de travail. Le montant de cette indemnité est défini sur la base de la ration alimentaire du bord.

Article 72.-

Le marin bénéficie de tous les droits que la Loi lui confère en matière d'oeuvres sociales et culturelles.

Article 73.-

Chaque marin a droit à la retraite dans le cadre des dispositions prévues par la Loi.

Article 74.-

Le marin a le droit d'être informé des activités de son armement.

Article 75.-

L'Armateur doit fournir gratuitement à chaque membre d'équipage des vêtements de travail et des vêtements de protection selon le caractère du travail effectué à bord des navires (voir Annexe II).

Article 76.-

L'Armateur est tenu de fournir chaque année à chaque Officier deux (2) uniformes complets que l'intéressé doit porter tant à bord que dans l'enceinte des services de l'Armement.

Article 77.-

Le droit syndical est reconnu à tous les marins.

La protection et les facilités de l'exercice syndical sont assurées dans le cadre de la Loi.

C H A P I T R E II

OBLIGATIONS DU MARIN

Article 78.-

Le personnel navigant est tenu d'accomplir toutes les tâches inhérentes au poste qu'il occupe avec le souci constant d'améliorer la qualité de son travail, d'augmenter son rendement, d'assurer la bonne marche du navire dans le but de préserver l'honneur du pavillon national et le renom du marin béninois.

Article 79.-

Le personnel navigant doit accomplir son travail dans les conditions déterminées par les Lois et règlements en vigueur ainsi que les usages et coutumes maritimes.

Article 80.-

Dans le cadre de ses attributions et de la bonne exécution

des tâches qui lui sont confiées, il est tenu d'observer :

- les règles de sécurité et de discipline en vigueur ainsi que les mesures édictées en la matière.
- la discrétion professionnelle
- l'esprit d'entraide et de vie commune à bord du navire.

Article 81.-

Le personnel navigant utilisé à titre permanent ainsi que les marins placés en réserve doivent :

- se tenir, dans les quarante huit (48) heures après notification, à la disposition de l'Armement pour tout embarquement.
- accepter de servir à bord de tout navire de l'Armement suivant leur qualification et leur grade.
- exercer éventuellement à terre ou à bord d'un navire désarmé les emplois correspondant à leur classification professionnelle entre les périodes d'embarquement.
- prévenir l'Armement dans les soixante douze heures (72) en cas de maladie ou blessure lorsqu'ils sont à terre, et lui adresser au plus tôt les pièces justifiant leur état de santé.

Article 82.-

A l'exclusion de toutes les tâches principales et secondaires inhérentes à leur poste de travail respectif, les marins peuvent être amenés à effectuer, contre paiement d'allocations spéciales, les travaux dits "spéciaux" (voir annexe III).

Article 83.-

Le marin est tenu d'accomplir, même aux heures où il n'est pas de service, tous les travaux ordonnés par le Capitaine en cas de force majeure, où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en danger ou en des circonstances dont le Capitaine est seul juge.

Article 84.-

Le personnel navigant doit préserver et protéger, à tout instant et avec une vigilance soutenue, tout moyen de travail, patrimoine naval de l'Armement, partie intégrante du patrimoine national.

Article 85.-

Le marin doit prendre soin des instruments, des outils et d'autres moyens de travail mis à sa disposition par l'Armement. En cas de détérioration, de perte ou de destruction volontaire, le marin est tenu de procéder à leur remplacement.

Article 86.-

Le marin est tenu d'observer rigoureusement les mesures de sécurité, de propreté et de salubrité à bord, conformément à la législation en vigueur.

Il doit veiller particulièrement au maintien en bon état des locaux réservés à la conduite et à l'exploitation du navire ainsi que de ceux à usage personnel et collectif.

Article 87.-

- Le marin a le droit d'embarquer à bord des denrées ou des objets destinés à son usage personnel. Il lui est formellement interdit d'embarquer à son usage ou à son compte sans autorisation de l'Armateur, des marchandises ou des objets destinés à la vente ou qui peuvent menacer la sécurité du navire, des personnes à bord ou de la cargaison, de même que les objets dont la possession et le transport sur les navires sont soumis à des dispositions restrictives de la part des Autorités Béninoises ou des Autorités des Pays où le navire fait escale.

- Le marin est tenu de déclarer en tout temps au Capitaine les quantités exactes de denrées de consommation personnelle et les objets qui sont en sa possession. Il est responsable de toutes les conséquences résultant de ses fausses déclarations.

Article 88.-

Les membres de l'équipage doivent respecter leurs supérieurs, avoir confiance en eux, obéir à leurs instructions et observer strictement les règlements de service à bord du navire.

Article 89.-

Les Officiers sont tenus d'accomplir la totalité des tâches inhérentes à leur fonction notamment, organiser le travail au sein de l'équipage en vue d'une plus grande efficacité conformément à la législation en vigueur.

Article 90.-

Afin d'accroître la rentabilité du travail, le marin doit notamment :

- se conformer aux impératifs d'une organisation rigoureuse et rationnelle,
- prêter en particulier, son concours actif à la définition et à la réalisation des normes de travail,
- apporter par son travail la contribution maximale à la réalisation des objectifs de l'Armement,
- combattre énergiquement toute forme d'absentéisme et de corruption.

Article 91.-

Il est interdit à tout marin de posséder en propre ou par personne interposée des intérêts dans toute entreprise pouvant concurrencer son Armement.

TITRE IV

LES REMUNERATIONS

CHAPITRE I

LES SALAIRES

Article 92.-

L'ensemble du personnel navigant, régi par le présent Statut est rémunéré sur une base mensuelle.

Article 93.-

Le traitement mensuel du personnel navigant résulte des diverses grilles de salaires annexées au présent Statut.

Article 94.-

Les salaires de base devant être portés dans les contrats d'engagement ne sauraient s'écarter des dispositions de l'article ci-dessus, et sont établis selon que les bénéficiaires justifient ou non d'une qualification.

Article 95.-

Par période de disponibilité, il faut entendre la période pendant laquelle le marin, tout en ayant reçu un télégramme ou un bon d'embarquement ou ayant terminé ses congés, est astreint à séjourner à terre en attente d'embarquement par le fait de l'Armateur ou du navire.

La durée de disponibilité commence le lendemain de la date de la fin de congé et se termine la veille de l'embarquement (sauf si le marin n'a pas répondu à une convocation de l'Armement, auquel cas il passe en congé sans solde).

Article 96.-

Chaque fois que le marin sera en période de disponibilité, il bénéficiera de l'intégralité de son salaire majoré de l'indemnité de nourriture et de logement. Toutefois, dans ces conditions l'Armateur se réserve le droit d'utiliser ses services à terre.

Article 97.-

Le marin reconnu dans l'impossibilité d'assurer son service par suite de maladie ou d'accident est, sur présentation d'un certificat médical, placé en congé maladie.

Cependant, l'Armement se réserve le droit d'ordonner une contre visite.

Le marin placé en congé maladie perçoit l'intégralité de son traitement pendant les trois (3) premiers mois et la moitié de celui-ci pendant les trois (3) mois suivants.

Au delà de ces six (6) mois, il est reconnu inapte pour exercer la profession et est licencié pour inaptitude physique. Dans ce cas, il bénéficie des droits et avantages y afférents.

Article 98.-

Le marin physiquement apte à reprendre son emploi d'origine est réintégré dans celui-ci.

S'il est diminué physiquement, il est reclassé dans un autre emploi compatible avec ses nouvelles capacités physiques ; il bénéficie dans cet emploi du salaire et des avantages attachés à ce nouvel emploi.

S'il est reconnu physiquement inapte à tout emploi dans l'Armement par un Médecin agréé, il est licencié pour inaptitude physique conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 99.-

;

C'est en général le congé accordé par un Médecin à un marin qui débarque malade ou accidenté au Bénin ou ailleurs. Le congé maladie suspend le congé de détente acquis en position embarqué ; ce congé de détente est pris ensuite augmenté du congé maladie.

C H A P I T R E II

INDEMNITES, ALLOCATIONS SPECIALES ET PRIMES

Article 100.-

Les indemnités, allocations spéciales et primes à caractère réglementaire sont accordées au personnel justifiant des conditions requises pour leur attribution.

Article 101.-

L'annexe IV du présent Statut fixe la nature des primes et indemnités pour chaque type de navigation.

Ces diverses primes feront l'objet de négociation entre Armement et marins sous l'arbitrage de la Direction de la Marine Marchande.

T I T R E V

DISCIPLINE A BORD

C H A P I T R E I

AUTORITE A BORD

Article 102.-

L'autorité à bord du navire sur toute personne embarquée relève du Capitaine, ou à défaut, du marin qui exerce en fait le

commandement du navire.

Article 103.-

Le Capitaine est tenu d'assurer l'ordre et la sécurité à bord du navire et de veiller à la bonne exécution de l'expédition entreprise en exerçant tout moyen nécessaire prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C H A P I T R E II

DISCIPLINE A BORD

Article 104.-

Tout membre de l'équipage qui, contrairement aux règlements en vigueur, commet un acte préjudiciable au déroulement normal du service à bord du navire ou à terre, est sujet à une sanction disciplinaire.

Article 105.-

Sont considérées comme infractions à la discipline du service à bord des navires ou à terre, notamment :

- la négligence dans un service de quart, de garde ou dans un autre service ;
- l'absence du bord sans autorisation ;
- la désobéissance à tout ordre donné par un supérieur concernant le service ;
- la non observation des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- la dégradation volontaire de matériel, des outils et des objets utiles à la navigation, au chargement ou au déchargement des marchandises ou à la sécurité du navire ;
- l'ivresse à bord pendant le service, l'ivresse en dehors du navire si elle entraîne un scandale public ;
- la non observation des règles de coopération, d'entraide et de vie commune et particulièrement le manque de respect mutuel entre les membres de l'équipage, des insultes de même que les querelles et disputes à bord ;

.../...

- toutes autres infractions aux règlements maritimes en vigueur.

Le régime disciplinaire et pénal est défini par le code de la Marine Marchande qui distingue d'une part les fautes contre la discipline et d'autre part les délits et crimes.

C H A P I T R E III

S A N C T I O N S

Article 106.-

Toute faute ou manquement à la discipline peut entraîner sans préjudice des poursuites pénales, l'application des sanctions ci-après :

a) Sanctions du premier degré

- la réprimande
- l'avertissement verbal ou écrit

b) Sanctions du second degré

- le blâme
- la mise à pied (suspension temporaire)
- les amendes
- le retard à l'avancement
- la retrogradation
- la révocation.

Article 107.-

La réprimande et l'avertissement peuvent être prononcés, dans le cas de fautes légères, par le Capitaine à l'encontre des membres d'équipage et par l'Armateur à l'égard des marins en réserve.

Article 108.-

Les sanctions du second degré sont prononcées par le Conseil de Discipline devant lequel le marin est déféré.

Les décisions du Conseil sont notifiées à l'intéressé par écrit.

Le Capitaine, quand il le juge nécessaire, est habilité à débarquer tout marin passible d'une sanction du second degré.

Article 109.-

Tout Capitaine ou Officier qui se rend coupable d'une faute professionnelle ou d'un manquement est passible de l'une des sanctions prévues par le Code de la Marine Marchande.

T I T R E VI

PROMOTION ET PROTECTION SOCIALE

.. C H A P I T R E I

LA FORMATION

Article 110.-

L'Armateur est tenu de s'organiser en vue de promouvoir les actions de formation et de perfectionnement nécessaires à ses besoins, et d'assurer la formation continue de l'ensemble de son personnel en vue de son développement et de son épanouissement.

Article 111.-

Les modalités de mise en oeuvre de toute action de formation feront l'objet, entre l'Armateur et l'intéressé d'un accord particulier selon les dispositions en vigueur.

Article 112.-

Tout personnel navigant est tenu de suivre les cours, cycles ou actions de formation ou de perfectionnement organisé dans le cadre des besoins de l'Armement afin d'actualiser, d'apprendre ou d'accroître les connaissances générales, professionnelles et technologiques qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement normal des tâches qui lui sont confiées ou que l'Armement envisage de lui confier en vue d'une promotion.

Les années passées à l'Ecole dans le cadre d'une formation professionnelle sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

.../...

Article 113.-

Les frais occasionnés par les stages et formations organisés dans l'intérêt du service sont pris en charge par l'Armement.

C H A P I T R E II

LES OEUVRES SOCIALES

Article 114.-

Le but des oeuvres sociales dont l'Armement est tenu de réunir les conditions d'exercice est de contribuer à l'élévation du niveau du marin et à l'épanouissement de sa personne.

L'Armement devra, chaque fois que cela est possible, prévoir à bord des navires, des facilités pour la projection des films, pour l'utilisation de la télévision, pour le bricolage et pour la lecture.

C H A P I T R E III

LA PROTECTION SOCIALE

Article 115.-

L'Armateur est tenu d'assurer le personnel navigant sur la vie, contre les accidents du travail, contre la perte de son aptitude d'exercer la profession de marin par suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et contre la perte de ses effets personnels par suite de naufrage, incendie à bord ou autre cas fortuit ou de force majeure pendant le voyage en mer, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Article 116.-

Le personnel navigant bénéficie de la gratuité des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La famille du marin est traitée comme celle du sédentaire.

.../...

Article 117.-

Le marin peut être rapatrié lorsque les circonstances l'exigent. Le rapatriement comprend :

- le transport
- la nourriture
- le logement
- éventuellement le vêtement, mais à titre d'avance seulement.

Les frais de rapatriement incombent à l'Armateur. Toutefois, ces frais doivent être remboursés à l'Armateur :

a) - par le marin, lorsqu'il est congédié à l'étranger avec l'accord de l'autorité maritime, ou lorsqu'il est blessé ou tombé malade par suite d'un fait intentionnel de sa part ;

b) - par l'Etat, lorsque le marin est débarqué par l'autorité maritime pour passer en jugement ou subir une peine, le recours de l'Etat contre le marin étant réservé.

En outre, lorsque le contrat d'engagement est résilié par la volonté commune des parties, les frais de rapatriement doivent être réglés par la convention des parties.

Article 118.-

En cas de décès du marin, il est versé aux ayants droits du marin décédé une allocation décès conformément aux conventions internes.

T I T R E VII

STATUT MILITAIRE DU MARIN

Article 119.-

1°/ - Tout marin béninois peut, en période d'hostilité, être requis à son poste à bord d'un navire battant pavillon béninois pour la défense de la Patrie.

2°/ - Le pouvoir de réquisition appartient au Directeur de la Marine Marchande qui peut en faire usage dès la mise en vigueur de l'Etat d'urgence.

3°/ - Les réquisitions sont notifiées individuellement aux marins béninois par le Directeur de la Marine Marchande.

4°/ - Le Directeur de la Marine Marchande peut, si nécessaire, réquérir en vue d'un embarquement sous pavillon béninois, des marins régulièrement immatriculés et non embarqués.

NOMENCLATURE DES POSTES DE TRAVAIL

REMORQUAGE

FONCTION

DEFINITION

Capitaine d'armement	- Assure la gestion de la Station de Remorquage
Mécanicien d'armement	- Gère le département Machine de la Station
Chef Mécanicien	- Programme les visites d'entretien
Off. Mécanicien	- Dirige le personnel machine
Electricien	- Entretien le département électrique - Entretien des groupes, pompes éclairage
Maître Graisseur	- Surveille les machines
Graisseur	- Assiste l'officier mécanicien ou le chef.
Patron	- est Responsable du remorqueur et des manoeuvres portuaires
Maître d'équipage	- est Responsable de l'équipe d'entretien
Matelot	- Distribue le travail aux matelots - Entretien courant du remorqueur
Cuisinier	- Prépare les repas - Contrôle, commande et réceptionne les vivres.

NAVIGATION AU COMMERCE PECHE ET NAVIGATION EN OFFSHORE

Capitaine	- Chef de l'expédition maritime
Second Capitaine	- Adjoint du Capitaine - Chef des services Pont - Responsable de la sécurité à bord - Responsable de la cargaison

FONCTION

DEFINITION

Lieutenant

- Assure le quart - la sécurité
- Assiste le Sd Capitaine pour les opérations commerciales
- Corrige les documents nautiques
- Assure la correspondance avec les différents services de l'armement et les inscriptions maritimes.

Officier Radio

- Assure la maintenance de la station radio.
- Transmet et reçoit les messages en clair ou morse.

Chef Mécanicien

- Gère le département machine
- Programme les visites, entretien et suit la vie des machines
- Surveillance les arrêts techniques

Second Mécanicien

- Adjoint du Chef Mécanicien
- Chef du service machine
- Etablit et distribue le travail au personnel
- Veille à l'entretien.

Officier Mécanicien

- Assure la surveillance pendant le quart.
- Chargé de l'entretien des auxiliaires qui lui sont attribués.

Electricien

- Entretien le DEPT électrique
- Entretien les groupes - pompes
- Eclairages, matériel électrique

.../...

FONCTION

DEFINITION

Maître Graisseur

- Responsable direct des graisseurs et nettoyeurs
- Inspection
- Entretien

Nettoyeur

- nettoyage des cales et des moteurs
- Peinture machine
- Assiste le graisseur.

Novice Machine

- Apprenti marin, participe à l'entretien de la machine pendant la journée.

Ouvrier

- Visite et entretien courant

Matelot qualifié

- C'est un matelot titulaire d'un certificat de la Marine Marchande
- effectue le même travail qu'un matelot

Matelot

- Participe à l'entretien du navire
- amarrage du navire
- saisissage de la marchandise
- veille de sécurité

Matelot léger

- matelot dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans.
- même tâche que ci-dessus.

Novice Pont

- Apprenti marin, participe à l'entretien du navire pendant la journée.

Cuisinier

- Prépare les repas
- Contrôle, commande et réceptionne les vivres

Boulangier

- Fait le pain à bord

Aide Cuisinier

- Seconde le cuisinier dans la préparation des menus.

Maître d'Hôtel

- Gère la literie, gère le couvert
- Sert les produits consommables
- Sert les officiers
- Nettoie les cabines des officiers

Garçon de carré

- Sert les officiers
- Nettoie le couvert
- Nettoie les cabines des officiers

TYPE DE NAVIGATION	OFFICIERS CONGE PAYE	PERSONNEL D'EXECUTION CONGE PAYE
Long cours et grande pêche	14 jours par mois d'embarquement	12 jours par mois d'embarquement
Cabotage et Pêche au Large	12 jours par mois d'embarquement	10 jours par mois d'embarquement
Navigation Côtière et Pêche Côtière	10 jours par mois d'embarquement	8 jours par mois d'embarquement
Navigation Offshore	Nombre de jours passés en mer égal nombre de jours de repos	- 4 semaines de mer - 4 semaines de repos
Pétroliers et Gaziers	16 jours par mois d'embarquement	14 jours par mois d'embarquement
Navigation Côtière (Marin Portuaire)	6 jours par mois cumulés et accordés après 10 mois de travail	4 jours par mois de travail

VETEMENTS DE TRAVAIL

OFFICIERS

- 2 Combinaisons pour les Officiers Pont
- 3 Combinaisons pour les Officiers machine
- 1 Pull Over
- 1 Paire de chaussures de sécurité
- 1 Bonnet d'hiver
- 2 Paires de bas
- 1 Complet Kaki comprenant : 1 pantalon long, 1 chemise manche courte/longue
- 1 Tenue marine comprenant : 1 pantalon long bleu marine, 1 chemise blanche
- 1 Paires de chaussures noires avec ¹paire de socquettes noires
- 1 Parka (chaque 4 ans)
- Badge portant le nom et le rang du porteur et le logo de d l'armement

PERSONNEL SUBALTERNE

Pont et Machine

- 3 Combinaisons
- 1 Pull over
- 1 Bonnet d'hiver
- 1 Paire de chaussures de sécurité
- 1 Parka (chaque 4 ans)
- 1 Paire de bas

SERVICE GENERAL

Cuisinier et boulanger

- 2 Pantalons longs pieds de poule
- 1 Paire de chaussures de travail
- 1 Toque
- 1 Pull Over
- 2 Blousons blancs
- 1 Parka (chaque 4 ans)

Maitre d'Hôtel

- 2 Ensembles de service comprenant : 2 Pantalons noirs,
2 chemises manches courtes
- 1 noeud papillon noir, 1 cravatte noire, 1 paire de chaussures
noires, 1 paire de socquettes noires
- 1 Pull over
- 1 Parka (chaque 4 ans)

G A R C O N ... \ ...

- 2 Ensembles de service comprenant : 2 pantalons noirs,
2 chemises manches courtes
 - 1 Cravatte noire, 1 paire de chaussures noires avec
1 paire de socquettes.
- ... \ ...

II-) N N E X E III

TRAVAUX SPECIAUX

- L'arrimage des marchandises dans les cales et sur le pont.
- L'embarquement et le débarquement des marchandises et la conduite des appareils de levage pendant ces opérations.
- Le gréement des appareils de levage
- Le nettoyage ou tous travaux dans les collecteurs d'échappement des moteurs ou des ballasts à combustible ou à eau nécessitant des pénétrations à l'intérieur.
- Les grands travaux d'entretien
- Le traitement des puits aux chaînes
- Les travaux de visite périodique sur le moteur et organes de propulsion.
- Le nettoyage des tanks à ciment, baryte, combustible et eau.
- Les opérations d'ancres.
- La récupération des panneaux
- La récupération des filets.

F) N N E X E IV

PRIMES ET INDEMNITES COMMUNES A TOUTES NAVIGATIONS Y COMPRIS PILOTAGE ET

REMORQUAGE

Prime de Brevet
Prime de responsabilité
Indemnité de fin de carrière
Allocation pour Travaux Spéciaux
Prime de Rendement (Fin d'Année)
Prime de Nourriture
Prime de Logement
Indemnité de ralliement

PRIMES ET INDEMNITES POUR LES MARINS DU LARGE ET DE LA NAVIGATION COTIERE

Prime d'hydrocarbure
Prime de courte escale
Prime aux milles marins parcourus
Prime de représentation
Prime de risque en zone de guerre.

PRIMES POUR LA NAVIGATION DE PECHE

Prime de rendement par marée
Prime de récupération de panneaux
Prime de salissure
Prime de récupération de filet.

PRIMES POUR LA NAVIGATION EN OFFSHORE

Prime d'opération d'ancres (Pour le Personnel ayant participé aux opérations).
Prime de nettoyage des tanks à ciment, baryte et combustibles.

PRIMES DE REMORQUAGE ET DE PILOTAGE

- Prime de veille de sécurité pour tout navire ayant à son bord des produits dangereux.
- Prime d'assistance à un navire dans l'incapacité de manoeuvrer
- Prime de traitement des puits à eau et à combustible
- Prime de traitement des puits aux chaînes
- Prime de travaux de visite périodique sur les moteurs et les organes de propulsion.

II-) N N E X E V

INSIGNES DE GRADES

Une paire de pattes d'épaules portant le grade vient en complément de la tenue : elle doit être portée de façon visible sur les vêtements de travail et de cérémonie.

PAREMENTS DES PATTES D'EPAULES

Service Pont	: drap noir
Service Machine sauf électriciens	: velours violet
Service Radio et électriciens	: velours bleu électrique
Service Médical	: velours rouge
Service Hôtel	: velours vert

GALONS

Officiers

Capitaine/Chef Mécanicien	: 4 galons d'or droits
Second Capitaine/Mécaniciens	: 3 galons d'or droits
Lieutenant (Pont, Machine, Radio)	: 2 galons d'or droits
Officier Elève	: 1 galon d'or droit

MAISTRANCE

Maître Equipage/Maître graisseur	: 3 galons d'or en V
Second Maître	: 2 galons d'or en V
Magasinier	: 1 galon d'or en V

SUBALTERNES Nil.

N.B.: 1/ La catégorie du marin sera vérifiée avant la remise des insignes de grade.

2/ En cas de changement de catégorie, les nouveaux insignes de grade ne seront remis au marin que lorsque celui-ci aura rendu ses précédents insignes de grade.

.../...

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL NAVIGANT

EN OFFSHORE

I - OFFICIERS.

ECHELONS	INDICES DE CROISSANCE	C O M M A N D A N T S		C H E F S M E C A N I C I E N S	
		BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS	BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS
1er	1,00	391.699	368.153	355.859	345.138
2ème	1,08	423.034	397.605	384.328	372.749
3ème	1,16	454.370	427.058	412.797	400.360
4ème	1,24	485.707	456.509	441.266	427.971
5ème	1,32	517.042	485.962	469.734	455.582
6ème	1,42	556.212	522.778	505.320	490.096
7ème	1,52	595.382	559.593	540.906	524.609
8ème	1,63	638.469	600.090	580.051	562.575
9ème	1,81	708.975	660.357	644.105	624.699
10ème	2,00	783.398	736.306	711.718	690.276

ECHELONS	INDICES DE CROISSANCE	SECOND CAPITAINE - SECOND MECANICIEN - OFFICIER RADIO DE 1ERE CLASSE		
		BREVETS SUPERIEURS AUX BREV. EXIG.	BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS
1er	1,00	303.646	293.808	265.411
2ème	1,08	327.938	317.313	286.644
3ème	1,16	352.229	340.818	307.876
4ème	1,24	376.521	364.322	329.110
5ème	1,32	400.813	387.827	348.143
6ème	1,42	431.177	417.208	376.884
7ème	1,52	461.542	446.589	403.425
8ème	1,63	494.943	478.908	432.620
9ème	1,81	549.599	531.793	480.394
10ème	2,00	607.292	587.616	530.822

ECHELONS	INDICES DE CROISSANCE	LIEUTENANT - PONT	MECANICIEN	OFFICIER - RADIO
		BREVETS SUPERIEURS AUX BREVETS EXIGES	BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS
1er	1,00	237.980	230.149	207.455
2ème	1,08	257.019	248.561	224.052
3ème	1,16	276.057	266.973	240.648
4ème	1,24	295.095	285.385	257.244
5ème	1,32	314.134	303.798	273.841
6ème	1,42	337.932	326.812	294.586
7ème	1,52	361.730	349.827	315.332
8ème	1,63	387.908	375.143	338.152
9ème	1,81	430.744	416.570	375.494
10ème	2,00	475.960	460.298	414.910

■ - { EMUNERATION MENSUELLE DES ELEVES OFFICIERS

PILOTIN -----	16.500
ELEVE OFFICIER - DIPLOME THEORIQUE-----	49.500
ELEVE OFFICIER MOINS DE 12 MOIS -----	69.300
ELEVE OFFICIER PLUS DE 12 MOIS -----	82.500

II - PERSONNEL D'EXECUTION

Indices de croissance	1,00	1,08	1,16	1,24	1,32	1,42	1,52	1,63	1,81	2,00
Service Pont										
Maître d'Equipage	76.033	82.175	88.262	94.349	100.436	108.044	115.653	124.023	137.719	152.176
Second Maître	67.473	72.876	78.274	83.672	89.070	95.818	102.566	109.989	122.135	134.956
Matelot Qualifié	62.742	67.761	72.780	77.800	82.819	89.093	95.367	102.269	113.563	125.484
Matelot Ordinaire	60.784	65.646	70.509	75.372	80.234	86.313	92.391	99.077	110.019	121.568
Novice	40.967	44.244	47.521	50.799	54.076	58.173	62.269	66.776	774.150	81.934
Service Machine										
Maître mécanicien	77.928	84.162	90.396	96.630	102.864	110.657	118.450	127.022	141.049	155.856
Maître électricien	77.928	84.162	90.396	96.630	102.864	110.657	118.450	127.022	141.049	155.856
Ouvrier mécanicien	74.514	80.475	86.436	92.397	98.358	105.809	113.261	121.457	134.870	149.028
Graisser	67.405	72.797	78.189	83.582	88.974	95.715	102.455	109.870	122.003	134.810
Nettoyeur	60.784	65.646	70.509	75.372	80.234	86.313	92.391	99.077	110.019	121.568
Service général										
Intendant Ecrivain	65.818	71.083	76.348	81.614	86.879	93.461	100.043	107.285	119.130	131.636
Maître d'Hôtel	66.853	72.201	77.549	82.897	88.245	94.931	101.616	108.970	121.003	133.706
Chef cuisinier	66.853	72.201	77.549	82.897	88.245	94.931	101.616	108.970	121.003	133.706
Cuisinier-Boulangier	63.995	69.114	74.234	79.353	84.473	90.872	97.272	104.311	115.830	127.990
Aide Cuisinier	56.932	61.486	66.041	70.595	75.150	80.843	86.536	92.799	103.046	113.864
Garçon carré	56.932	61.486	66.041	70.595	75.150	80.843	86.536	92.799	103.046	113.864

AUX HORAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
DU PERSONNEL D'EXECUTION

- 6 -

Maître d'équipage	316
Second Maître	311
Matelot qualifié	258
Matelot ordinaire	243
Novice et Mousse	159
Service Machine	
Maître mécanicien	316
Maître électricien	316
Ouvrier mécanicien	311
Graisser	258
Nettoyeur	243
SERVICE GENERAL	
Intendant écrivain	311
Maître d'Hôtel	311
Chef cuisinier	316
Cuisinier-boulangier	258
Aide-Cuisinier	243
Garçon-carré	243

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL EMBARQUE SUR LES NAVIRES ARMES
A LA NAVIGATION COTIERE OU BORNAGE - A LA PECHE COTIERE

1- OFFICIERS

E C H E L O N	INDICES DE CROISSANCE	COMMANDANT OU PATRON		CHEF - MECANICIEN	
		BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS	BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS
1er		302.677	284.482	274.983	266.698
2è	1,08	326.891	307.241	296.982	288.034
3è	1,16	351.105	329.999	318.980	309.370
4è	1,24	375.319	352.758	340.979	330.706
5è	1,32	399.534	375.516	362.978	352.041
6è	1,42	429.801	403.964	390.476	378.711
7è	1,52	460.069	432.413	417.974	405.381
8è	1,63	493.364	463.706	448.222	434.718
9è	1,81	547.845	514.912	497.719	482.723
10è	2,00	605.354	568.964	549.966	533.396

E C H E L O N S	INDICES DE CROISSANCE	SECOND CAPITAINE - SECOND MECANICIEN		
		BREVETS SUPERIEURS	BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS
1er	1,00	234.636	227.034	205.091
2è	1,08	253.407	245.197	221.498
3è	1,16	272.178	263.359	237.906
4è	1,24	290.949	281.522	254.313
5è	1,32	309.719	299.685	270.720
6è	1,42	333.183	322.388	291.229
7è	1,52	356.647	345.092	311.738
8è	1,63	382.457	370.065	334.298
9è	1,81	424.691	410.932	371.215
10è	2,00	469.272	454.068	410.182

E C H E L O N	INDICES DE CROISSANCE	L I E U T E N A N T - M E C A N I C I E N - R A D I O		
		BREVETS SUPERIEURS	BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS
1er	1	183.894	177.843	160.307
2è	1,08	198.606	192.070	173.132
3è	1,16	213.317	206.298	185.956
4è	1,24	228.029	220.525	198.781
5è	1,32	242.740	234.753	211.605
6è	1,42	261.129	252.537	227.636
7è	1,52	279.519	270.321	243.667
8è	1,63	299.747	289.884	261.300
9è	1,81	332.848	321.896	290.156
10è	2,00	367.788	355.686	320.614

II - PERSONNEL D'EXECUTION

(4)

E C H E L O N S	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES DE CROISSANCE	1,00	1,08	1,16	1,24	1,32	1,42	1,52	1,63	1,81	2,00
<u>P O N T</u>										
Maître d'Equipage	58.795	63.499	68.202	72.906	77.609	83.489	89.368	95.836	106.419	117.590
Second Maître	52.142	56.313	60.485	64.656	68.827	74.042	79.256	84.991	94.377	104.284
Matelot Qualifié	48.485	52.362	56.240	60.119	63.998	68.846	73.694	79.027	87.754	96.956
Matelot Ordinaire	46.970	50.728	54.485	58.243	62.000	66.697	71.394	76.561	85.016	93.940
Novice	31.656	34.189	36.721	39.253	41.786	44.952	48.117	51.600	57.297	63.512
<u>MACHINE</u>										
Maître Mécanicien	60.217	65.034	69.852	74.669	79.486	85.508	91.530	98.154	108.993	120.434
Maître Electricien	60.217	65.034	69.852	74.669	79.486	85.508	91.530	98.154	108.993	120.434
Ouvrier Mécanicien	57.579	62.185	66.792	71.398	76.004	81.762	87.520	93.854	104.218	115.158
Graisieur	52.086	56.253	60.420	64.587	68.754	73.962	79.171	84.900	94.276	104.172
Nettoyeur	46.970	50.728	54.485	58.243	62.000	66.697	71.394	76.561	85.016	93.940
<u>SERVICE GENERAL</u>										
Intendant Ecrivain	50.860	54.929	58.998	63.066	67.135	72.221	77.307	82.902	92.057	101.720
Maître d'Hôtel	51.660	55.793	59.926	64.058	68.191	73.357	78.523	84.206	93.505	103.320
Chef Cuisinier	51.660	55.793	59.926	64.058	68.191	73.357	78.523	84.206	93.505	103.320
Cuisinier Boulanger	49.451	53.407	57.363	61.319	65.275	70.220	75.166	80.605	89.506	98.902
Aide-Cuisinier	43.993	47.513	51.032	54.552	58.071	62.471	66.870	71.709	79.628	87.987
Garçon carré	43.993	47.513	51.032	54.552	58.071	62.471	66.870	71.709	79.628	87.987

REMUNERATION MENSUELLE DES ELEVES
OFFICIERS

Pilotin	12.750 F
Elève Officier Diplôme Théorique	38.250 F
Elève Officier Moins de 12 mois	53.550 F
Elève Officier de plus de 12 mois	63.750 F

T AUX HORAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DU
PERSONNEL D'EXECUTION
(NAVIGATION COTIERE PECHE COTIERE)

(6)

<u>P O N T</u>		
Maître Equipage		245
Second Maître		241
Matelot Qualifié		200
Matelot Ordinaire		188
Novice		123
Mousse		123
<u>M A C H I N E</u>		
Maître - Mécanicien		245
Maître - Electricien		245
Ouvrier - Mécanicien		241
Graisseeur		200
Nettoyeur		188
<u>SERVICE GENERAL</u>		
Intendant Ecrivain		241
Maître d'Hôtel		241
Chef Cuisinier		245
Cuisinier - Boulanger		200
Aide- Cuisinier		188
Garçon de carré		188

GRILLE DE SALAIRES OFFICIERS NAVIGANTS
NAVIGATION COTIERE OU BORNAGE-PECHE COTIERE
APPLICABLE PORT AUTONOME DE COTONOU

A

B

C

D

ECHELONS	INDICES DE CROISSANCE	COMMANDANT CLC - C1 NM	PILOTES CLC - C1 NM CHEF MECANICIEN OM1 C1NM	PILOTE CMM-C2NM OFF.MECANI.OM1	CHEF MECANIC. OM2 - C2 NM
1er	1,00	272.409	247.485	240.028	180.021
2e	1,08	294.202	267.284	259.231	194.425
3e	1,16	315.995	287.082	278.433	208.825
4e	1,24	337.787	306.881	297.636	223.227
5e	1,32	359.581	326.680	316.837	237.628
6e	1,42	386.821	359.429	340.840	255.630
7e	1,52	414.062	376.177	364.843	273.638
8e	1,63	444.028	403.400	391.246	293.435
9e	1,81	493.061	447.947	434.451	325.838
10e	2,00	544.819	494.970	480.057	360.043

GRILLE DE SALAIRES OFFICIERS NAVIGANTS

E

F

G

ECHELONS	INDICES DE CROISSANCE	PATRON DE REMORQUEURS CNC - CC (RESPONSABLE CENTRALISATEUR) CHEF MECA- NICIEN OM2	PATRON REMORQUEUR CNC-CC OFF. MECANICIEN OM3 - OT2	PATRON REMORQUE. DEROGATAIRE LP. MECANICIEN D 700
1er	1,00	158.379	153.248	138.436
2è	1,08	171.050	165.708	149.511
3è	1,16	183.720	177.767	160.587
4è	1,24	196.391	190.028	171.661
5è	1,32	209.059	202.288	182.736
6è	1,42	224.899	217.612	196.580
7è	1,52	240.737	232.937	210.423
8è	1,63	258.159	249.794	225.651
9è	1,81	286.667	277.379	250.571
10è	2,00	316.759	306.496	276.873

ECHELONS	INDICES DE CROISSANCE	PATRONS DE REMORQUEUR DEROGATAIRES C.B ET P	PATRONS DE REMORQUEUR DEROGATAIRES FORMES SUR LE TAS ET CHEF DE QUART MACHINE REMORQUEUR : BE- ROGATAIRE.
1er	1,00	124.129	120.044
2è	1,08	134.060	129.497
3è	1,16	143.989	139.251
4è	1,24	154.920	148.855
5è	1,32	163.850	158.459
6è	1,42	176.262	177.212
7è	1,52	188.946	182.467
8è	1,63	202.329	195.673
9è	1,81	224.673	217.280
10è	2,00	248.257	240.089

GRILLE DE SALAIRES PERSONNEL D'EXECUTION NAVIGANT

ECHELONS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES DE CROISSANCE		1,00	1,08	1,16	1,24	1,32	1,42	1,52	1,63	1,81	2,00
POST	Maître d'Equi- page.	55.855	60.324	64.792	69.261	73.729	79.315	84.900	91.044	101.098	111.711
	Second Maître	49.535	53.497	57.461	61.423	65.386	70.340	75.293	80.742	89.658	99.070
	Matelot quali- fié	46.059	49.744	53.428	57.113	60.798	65.404	70.009	75.076	83.366	92.118
	Matelot Ordi.	44.622	48.192	51.761	55.331	58.900	63.362	67.824	72.718	80.765	89.243
	Novice	30.074	32.480	37.886	37.291	39.698	42.705	45.712	49.020	54.433	60.147
Machi- ne	Maître mécanic.	57.206	61.782	66.359	70.936	75.512	81.233	86.954	93.246	103.543	114.412
	Maître électri.	57.206	61.782	66.359	70.936	75.512	81.233	86.954	93.246	103.543	114.412
	Ouvrier Mécan.	54.700	59.076	63.452	67.828	72.204	77.674	83.144	89.161	99.007	109.400
	Graisser	49.482	53.440	57.399	61.358	65.316	70.264	75.213	80.655	89.562	98.963
	Nettoyeur	44.622	48.192	51.761	55.331	58.900	63.362	67.824	72.718	80.765	89.242
Intendant Ecri.		48.317	52.183	56.048	59.913	63.778	68.610	73.442	78.757	87.454	96.634
Maître d'Hôtel		49.077	53.003	56.930	60.855	64.781	69.689	74.597	79.996	86.811	98.154
Chef Cuisinier		49.077	53.003	56.930	60.855	64.781	69.689	74.597	79.996	86.811	98.154
Cuisinier Boulan- ger		46.979	50.737	54.495	58.253	61.994	66.709	71.408	76.575	85.031	93.957
Aide Cuisinier		41.793	45.137	48.481	51.824	55.168	59.348	63.527	68.124	75.647	85.488
Garçon Carré		41.793	45.137	48.481	51.824	55.168	59.348	63.527	68.124	75.647	85.488

REMUNERATION MENSUELLE DES ELEVES OFFICIERS

Pilotein	12.113
Elève Officier Diplôme théorique	36.338
Elève Officier moins de 12 mois	50.588
Elève Officier de plus de 12 mois.....	60.563

AUX HORAIRE DU PERSONNEL D'EXECUTION

<u>P O N T</u>	
- Maître d'Equipage	233
- Second Maître	229
- Matelot qualifié	190
- Matelot ordinaire	179
- Novice	117
- Mousse	117
<u>M A C H I N E</u>	
- Maître Mécanicien	233
- Maître Electricien	233
- Ouvrier Mécanicien	229
- Graisseur	190
- Nettoyeur	179
<u>S E R V I C E G E N E R A L</u>	
- Intendant Ecrivain	229
- Maître d'Hôtel	229
- Chef Cuisinier	233
- Cuisinier Boulanger	190
- Aide Cuisinier	179
- Garçon de carré	179

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL NAVIGANT
AU CABOTAGE ET PECHE AU LARGE

I OFFICIERS

ECHELON	INDICES DE CROISSANCE	COMMANDANTS		CHEFS MECANICIENS	
		BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS	BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS
1 ^{er}	1	320.481	300.217	291.158	282.386
2 ^e	1,08	346.119	325.314	314.451	304.977
3 ^e	1,16	371.758	349.412	337.743	327.568
4 ^e	1,24	397.396	373.509	361.036	350.159
5 ^e	1,32	423.035	397.606	384.329	372.750
6 ^e	1,42	455.083	427.728	413.444	400.988
7 ^e	1,52	487.131	457.850	442.560	429.227
8 ^e	1,63	522.384	490.984	474.588	460.289
9 ^e	1,81	580.071	545.203	526.996	511.119
10 ^e	2,00	640.962	602.434	582.316	564.772

ECHELONS	INDICES DE CROISSANCE	SECOND CAPITAINE - SECOND MECANICIEN-OFFICIER RADIO DE 1ère CLASSE		
		BREVETS SUPERIEURS AUX BREVETS EXIGES	BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS
1er	1	248.438	240.389	217.155
2è	1,08	268.313	259.620	234.527
3è	1,16	288.188	278.851	251.900
4è	1,24	308.063	298.082	269.272
5è	1,32	327.938	317.313	286.645
6è	1,42	352.782	341.352	308.360
7è	1,52	377.626	365.391	330.076
8è	1,63	404.954	391.834	353.963
9è	1,81	449.673	435.104	393.050
10è	2,00	496.876	480.778	434.310

ECHELON	INDICES DE CROISSANCE	LIEUTENANT - MECANICIEN - OFFICIER - RADIO		
		BREVETS SUPERIEURS AUX BREVETS EXIGES	BREVETS EXIGES	AUTRES BREVETS
1er	1	194.711	188.304	169.736
2è	1,08	210.288	203.353	183.315
3è	1,16	225.865	218.433	196.894
4è	1,24	241.442	233.497	210.473
5è	1,32	257.019	248.561	224.052
6è	1,42	276.490	267.392	241.025
7è	1,52	295.961	286.222	257.999
8è	1,63	317.379	306.936	276.670
9è	1,81	352.427	340.830	307.222
10è	2,00	389.422	376.608	339.472

NAVIGATION AU CABOTAGE
PECHE AU LARGE

///-2- ENUMERATION //))ENSUELLE DES //LEVES (")FFICIERS

-*-*-*-*-

Pilotin	13.500 F
Elève Officier Diplôme théorique...	40.500 F
Elève Officier de moins de 12 mois.	56.700 F
Elève Officier de plus de 12 mois..	67.500 F

II PERSONNEL D'EXECUTION

ECHELONS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES DE DROISSANCE		1,00	1,08	1,16	1,24	1,32	1,42	1,52	1,63	1,81	2,00
PONT	(Maître d'équi.	62.254	67.234	72.215	77.195	82.175	88.401	94.626	101.474	112.680	124.508
	(Second Maître	55.210	59.627	64.044	68.460	72.877	78.398	83.919	89.992	99.930	110.420
	(Matelot qualifié	51.335	55.442	59.549	63.655	67.762	72.896	78.029	83.676	92.916	102.670
	(Matelot Ordin.	49.733	53.712	57.690	61.669	65.648	70.621	75.594	81.065	90.017	99.466
	(Novice	33.519	36.800	38.882	41.564	44.245	47.597	50.949	54.636	60.669	67.038
MACHINE	(Maître mécan.	63.760	68.861	73.962	79.062	84.163	90.539	96.915	103.929	115.406	127.520
	(Maître Elect.	63.760	68.861	73.962	79.062	84.163	90.539	96.915	103.929	115.406	127.520
	(Ouvrier Mécan.	60.966	65.843	70.721	75.598	80.475	86.372	92.668	99.375	110.348	121.932
	(Graisseur	55.150	59.562	63.974	68.386	72.798	78.313	83.828	89.894	99.821	110.300
	(Nettoyeur	49.733	53.712	57.690	61.669	65.648	70.621	75.594	81.065	90.017	99.466
SERVICE GENERAL	(Intendant	53.851	58.160	62.468	66.776	71.084	76.469	81.854	87.778	97.471	107.702
	(Maître d'Hôtel	54.698	59.074	63.450	67.825	72.201	77.571	83.141	89.158	99.003	109.396
	(Chef Cuisinier	54.698	59.074	63.450	67.825	72.201	77.571	83.141	89.158	99.003	109.396
	(Cuisinier Boul.	52.360	56.549	60.738	64.926	69.115	74.351	79.587	85.347	94.772	104.720
	(Aide-Cuisinier	46.582	50.309	54.035	57.762	61.488	66.146	70.805	75.929	84.313	93.164
	(Garçon carré	46.582	50.309	54.035	57.762	61.488	66.146	70.805	75.929	84.313	93.164

AUX HORAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DU PERSONNEL D'EXECUTION
(CABOTAGE)

<u>PONT</u>	
- Maître Equipage	259
- Second Maître	255
- Matelot Qualifié	212
- Matelot Ordinaire	199
- Novice	131
- Mousse	131
<u>M A C H I N E</u>	
- Maître Mécanicien	259
- Maître Electricien	259
- Ouvrier Mécanicien	255
- Graisseur	212
- Nettoyeur	199
<u>SERVICE GENERAL</u>	
- Intendant Ecrivain	255
- Maître d'Hôtel	255
- Chef Cuisinier	259
- Cuisinier Boulanger	212
- Aide-Cuisinier	199
- Garçon carré	199

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840.

I - OFFICERS

| ECHELONS | INDICES
DE
CROISSANCE | C O M M A N D A N T S | | CHEFS MECANICIENS | |
|----------|-----------------------------|-----------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|
| | | BREVETS EXIGES | AUTRES BREVETS | BREVETS EXIGES | AUTRES BREVETS |
| 1er | | 356.090 | 334.685 | 323.509 | 313.762 |
| 2è | 1,08 | 384.577 | 361.460 | 349.390 | 338.863 |
| 3è | 1,16 | 413.064 | 388.235 | 375.270 | 363.964 |
| 4è | 1,24 | 441.552 | 415.009 | 401.151 | 389.065 |
| 5è | 1,32 | 470.039 | 441.784 | 427.032 | 414.166 |
| 6è | 1,42 | 505.648 | 475.253 | 459.383 | 445.542 |
| 7è | 1,52 | 541.257 | 508.721 | 491.734 | 476.918 |
| 8è | 1,63 | 580.427 | 545.537 | 527.320 | 511.432 |
| 9è | 1,81 | 644.523 | 605.780 | 585.551 | 567.909 |
| 10è | 2,00 | 712.180 | 669.370 | 647.018 | 627.524 |

| ECHELONS | INDICES
DE
CROISSANCE | SECOND CAPITAINE - SECOND MECANICIEN - OFFICIER RADIO DE
1ère CLASSE | | |
|----------|-----------------------------|---|----------------|----------------|
| | | BREVETS SUPERIEURS
AUX BREVETS EXIGES | BREVETS EXIGES | AUTRES BREVETS |
| 1er | | 276.042 | 267.099 | 241.283 |
| 2è | 1,08 | 300.285 | 288.467 | 260.586 |
| 3è | 1,16 | 322.529 | 309.835 | 279.888 |
| 4è | 1,24 | 344.772 | 331.203 | 299.191 |
| 5è | 1,32 | 367.015 | 352.571 | 318.494 |
| 6è | 1,42 | 394.820 | 379.281 | 342.622 |
| 7è | 1,52 | 422.624 | 405.990 | 366.750 |
| 8è | 1,63 | 453.208 | 435.371 | 393.291 |
| 9è | 1,81 | 503.256 | 483.449 | 436.722 |
| 10è | 2,00 | 556.084 | 534.198 | 482.566 |

| Echelons | Indices
de
Croissance | Lieutenant - Mécanicien - Officier Radio | | |
|----------|-----------------------------|--|----------------|----------------|
| | | Brevets Supérieurs
aux Brevets Exigés | Brevets Exigés | Autres Brevets |
| 1er | | 216.346 | 209.227 | 188.596 |
| 2è | 1,08 | 233.654 | 225.965 | 203.684 |
| 3è | 1,16 | 250.961 | 242.703 | 218.771 |
| 4è | 1,24 | 268.269 | 259.441 | 233.859 |
| 5è | 1,32 | 285.577 | 276.180 | 248.947 |
| 6è | 1,42 | 307.211 | 297.102 | 267.806 |
| 7è | 1,52 | 328.846 | 318.025 | 286.666 |
| 8è | 1,63 | 352.644 | 341.040 | 307.411 |
| 9è | 1,81 | 391.586 | 378.701 | 341.359 |
| 10è | 2,00 | 432.692 | 418.454 | 377.192 |

■-} EMUNERATION MENSUELLE DES ELEVES OFFICIERS

| | |
|--|----------|
| PILOTIN | 15.000 F |
| ELEVE OFFICIER DIPLOME THEORIQUE | 45.000 F |
| ELEVE OFFICIER MOINS DE 12 MOIS | 63.000 F |
| ELEVE OFFICIER PLUS DE 12 MOIS | 75.000 F |

II - PERSONNEL D'EXECUTION NAVIGANT

5.-

| E L O N S | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|
| DE CROISSANCE | (1,00) | (1,08) | (1,16) | (1,24) | (1,32) | (1,42) | (1,52) | (1,63) | (1,81) | (2,00) |
| <u>Q - N T</u> | | | | | | | | | | |
| d'Equipage | 69.171 | 74.238 | 80.238 | 85.772 | 91.306 | 98.222 | 105.140 | 112.749 | 125.200 | 138.342 |
| Mître | 61.344 | 66.159 | 71.159 | 76.057 | 80.974 | 87.108 | 93.243 | 99.991 | 111.033 | 122.688 |
| Qualifié | 57.059 | 61.602 | 66.165 | 70.728 | 75.291 | 88.995 | 86.699 | 92.974 | 103.241 | 114.078 |
| ordinaire | 55.259 | 59.680 | 64.100 | 68.521 | 72.942 | 78.468 | 83.994 | 90.072 | 100.019 | 110.518 |
| | 37.243 | 40.222 | 43.202 | 46.181 | 49.161 | 52.885 | 56.609 | 60.706 | 67.410 | 74.486 |
| <u>A C H I N E</u> | | | | | | | | | | |
| Mécanicien | 70.844 | 76.512 | 82.179 | 87.847 | 93.514 | 100.598 | 107.683 | 115.476 | 128.228 | 141.688 |
| Electricien | 70.844 | 76.512 | 82.179 | 87.847 | 93.514 | 100.598 | 107.683 | 115.476 | 128.228 | 141.688 |
| Mécanicien | 67.740 | 73.159 | 78.578 | 83.998 | 89.417 | 96.191 | 102.966 | 110.416 | 122.609 | 135.480 |
| eur | 61.278 | 66.180 | 71.082 | 75.985 | 80.887 | 87.015 | 93.143 | 99.883 | 110.913 | 122.556 |
| eur | 55.259 | 59.680 | 64.100 | 68.521 | 72.942 | 78.468 | 83.994 | 90.072 | 100.019 | 110.518 |
| <u>S I C E G E N E R A L</u> | | | | | | | | | | |
| ant Ecrivain | 59.835 | 64.622 | 69.409 | 74.195 | 78.982 | 84.966 | 90.949 | 97.531 | 108.301 | 119.670 |
| d'Hôtel | 60.776 | 65.638 | 70.500 | 75.362 | 80.224 | 86.302 | 92.380 | 99.065 | 110.005 | 121.552 |
| Cuisinier | 60.776 | 65.633 | 70.500 | 75.362 | 80.224 | 86.302 | 92.380 | 99.065 | 110.005 | 121.552 |
| ier Boulanger | 58.178 | 62.832 | 67.486 | 72.141 | 76.795 | 82.612 | 88.431 | 94.830 | 105.302 | 116.356 |
| Cuisinier | 51.757 | 55.898 | 60.038 | 64.179 | 68.319 | 73.495 | 78.671 | 84.364 | 93.680 | 103.514 |
| -Carré | 51.757 | 55.898 | 60.038 | 64.179 | 68.319 | 73.495 | 78.671 | 84.364 | 93.680 | 103.514 |

T AUX HORAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
DU PERSONNEL D'EXECUTION

- - - - -

| | |
|------------------------|-----|
| <u>P O N T</u> | |
| - MAITRE EQUIPAGE | 288 |
| - SECOND MAITRE | 283 |
| - MATELOT QUALIFIE | 235 |
| - MATELOT ORDINAIRE | 221 |
| - NOVICE) | |
| - NOUSSE) | 145 |
| <u>MACHINE</u> | |
| - MAITRE MECANICIEN | 288 |
| - MAITRE ELECTRICIEN | 288 |
| - OUVRIER MECANICIEN | 283 |
| - GRAISSEUR | 235 |
| - NETTOYEUR | 221 |
| <u>SERVICE GENERAL</u> | |
| - INTENDANT ECRIVAIN | 283 |
| - MAITRE D'HOTEL | 283 |
| - CHEF CUISINIER | 288 |
| - CUISINIER-BOULANGER | 235 |
| - AIDE-CUISINIER | 221 |
| - GARCON-CARRE | 221 |